

SÉRIE UNDROP

LES DROITS À LA BIODIVERSITÉ ET AUX SEMENCES



FIAN INTERNATIONAL

VISIT…

LANZAROTE Caliente.COM

PUBLIÉ PAR


Belgique
partenaire du développement


FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES


FIAN
BELGIUM


FIAN
INTERNATIONAL

AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE


THE
CHRISTENSEN
FUND


Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

| Décembre 2020

LES DROITS À LA BIODIVERSITÉ ET AUX SEMENCES

Par Sofía Monsalve Suárez, Angélica Castañeda Flores et Philip Seufert[1]

Dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales* (ci-après, UNDROP) a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 2018. Cette note d'information sur la justice climatique et environnementale fait partie d'une série de notes d'information publiées par FIAN International visant à expliquer au mieux le contenu adopté dans l'UNDROP.

La première partie de la série de notes d'information porte sur le droit à la souveraineté sur les ressources naturelles, le développement et la souveraineté alimentaire ; le droit à la terre et aux autres ressources naturelles ; le droit aux semences et le droit à la diversité biologique ; les obligations des États ; les droits des femmes rurales ; le droit à un revenu et à des moyens de subsistance décents ; les droits collectifs ; et le droit à l'eau.

La deuxième partie couvre les droits des femmes en milieu rural ; les droits à l'eau et à l'assainissement ; le droit à une alimentation et à une nutrition adéquates, et à la souveraineté alimentaire ; les droits à la biodiversité et aux semences ; les liens entre l'UNDROP et l'UNDRIP ; la justice climatique et environnementale, l'agroécologie, les entreprises et les droits humains ; le droit à la terre ; la numérisation.

Toutes les notes d'information sont disponibles sur notre site web : http://www.fian.org/

1 | Sofía Monsalve Suárez est Secrétaire générale de FIAN International. Angélica Castañeda Flores et Philip Seufert sont Chargés de programme chez FIAN International. Les auteurs tiennent à remercier Guy Kastler, Antonio Onorati, Maryam Rahmanian et Karine Peschard pour leurs conseils dans l'élaboration de cette note d'information. . N.D.T. : Avec l'accord exprès de FIAN International, cette série de notes d'information de FIAN International a été traduite de l'anglais au français en appliquant l'écriture inclusive. Les seules occurrences d'écriture non inclusive proviennent de citations extérieures et de documents officiels par définition non modifiables et n'ayant pas utilisé l'écriture inclusive. De même, la traduction de ces notes d'information emploie le terme de "droits humains" et non de "droits de l'homme", position corroborée par plusieurs institutions comme le Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes (HCE) français ou la Ligue belge des droits humains. Les appellations officielles (Conseil des droits de l'homme) ne pouvant être modifiées, la traduction applique systématiquement une majuscule au terme 'homme', tel que dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, afin de différencier l'être humain de l'être masculin.



1.

COMMENT L'UNDROP RECONNAÎT-ELLE LES DROITS À LA BIODIVERSITÉ ET AUX SEMENCES ?

La **biodiversité** est nécessaire à la réalisation d'un certain nombre de droits humains, notamment les droits à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau, au travail, à la santé et à la culture. Entre autres, la production alimentaire et la disponibilité d'aliments nutritifs, sains et culturellement adaptés dépendent fondamentalement d'écosystèmes fonctionnels et diversifiés, ainsi que de la capacité des humains à vivre en harmonie avec les autres êtres vivants - plantes, animaux, insectes et micro-organismes. La biodiversité est particulièrement importante pour toutes les personnes et communautés qui vivent en étroite relation avec la nature vivante, comme les peuples autochtones, les paysan·ne·s, les éleveur·euse·s, les pêcheur·euse·s artisanaux·les et les habitant·e·s des forêts. Pour ces groupes, l'environnement naturel est non seulement source de subsistance et de survie, mais aussi de dignité et d'autodétermination. De mêmes, ils jouent un rôle clé en tant que gardiens de la biodiversité et des écosystèmes.

Les paysan·ne·s et les populations rurales interagissent étroitement avec l'ensemble de la biodiversité, et sont plus particulièrement les gardiens de la **biodiversité agricole**. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), "la biodiversité agricole désigne la variété et la variabilité des animaux, des plantes et des micro-organismes sur terre qui sont importants pour l'alimentation et l'agriculture et qui résultent de l'interaction entre l'environnement, les ressources génétiques et les systèmes et pratiques de

gestion utilisés par les personnes. Elle prend en compte non seulement la diversité génétique, des espèces et des agro-écosystèmes et les différentes façons dont les ressources en terre et en eau sont utilisées pour la production, mais aussi la diversité culturelle, qui influence les interactions humaines à tous les niveaux. Elle a des dimensions spatiales, temporelles et d'échelle. Elle comprend la diversité des ressources génétiques (variétés, races, etc.) et des espèces utilisées directement ou indirectement pour l'alimentation et l'agriculture (y compris, selon la définition de la FAO, les cultures, l'élevage, la sylviculture et la pêche) pour la production d'aliments, de fourrage, de fibres, de combustible et de produits pharmaceutiques, la diversité des espèces qui soutiennent la production (biote du sol, pollinisateurs, prédateurs, etc.) et celles de l'environnement plus large qui soutiennent les agro-écosystèmes (agricoles, pastoraux, forestiers et aquatiques), ainsi que la diversité des agro-écosystèmes eux-mêmes."[2]

La biodiversité agricole incarne donc une **relation dynamique entre les personnes, les plantes, les animaux, les autres organismes et l'environnement,** qui évolue constamment en réponse à des conditions changeantes. Elle est le résultat de l'interaction, dans tous les écosystèmes et depuis des milliers d'années, de la diversité culturelle et de la diversité biologique. En ce sens, la biodiversité agricole a été un élément déterminant des systèmes alimentaires développés par les petit·e·s producteur·rice·s alimentaires, qui fournissent actuellement la nourriture de plus de 70 % des populations du monde et contribuent à améliorer la santé et le bien-être de l'être humain et à préserver l'environnement.[3] Les systèmes de gestion des communautés et des populations rurales sont donc essentiels à la préservation, à l'utilisation durable et au développement de la biodiversité agricole. **Les systèmes semenciers des paysan·ne·s et des populations autochtones,** c'est-à-dire l'ensemble des pratiques et des connaissances liées à l'utilisation, à la production et à la gestion des semences, jouent un rôle particulièrement important à cet égard.

L'UNDROP reconnaît les droits à la biodiversité et aux semences des paysan·ne·s et autres personnes travaillant dans les zones rurales dans les articles 19 et 20. Le droit aux semences est défini comme le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre leurs semences de ferme et leur matériel de propagation, ainsi que de conserver, contrôler, protéger et développer leurs propres semences et connaissances traditionnelles (articles 19.1 et 19.2). Les populations rurales ont en outre le droit de participer à la prise de décisions sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (art. 19.1.c) et de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources (art. 19.1.b).

2 |
FAO, *Cultivating Our Futures, Background Paper 1 : Agricultural Biodiversity.* Document établi pour la Conférence FAO/Pays-Bas sur "Le caractère multifonctionnel de l'agriculture et des terroirs", 12-17 septembre 1999. N.d.t. : Ce document de référence ("background paper") n'est disponible qu'en anglais : www.fao.org/docrep/x2775e/X2775E03.htm. La citation est donc une traduction non-officielle réalisée pour la présente note d'information. Vous pouvez cependant consulter le document établi pour la même conférence intitulé *Multiples fonctions de l'agriculture et des terres : l'analyse » en français ici :* http://www.fao.org/3/x2777f/x2777f00.htm.

3 |
International Planning Committee for Food Sovereignty (IPC) Working Group on Agricultural Biodiversity, *Biodiversity for Food and Agriculture : the perspectives of small-scale food providers - Contribution to FAO's report "State of the World's Biodiversity for Food and Agriculture" (SoW-BFA). Thematic Study,* November 2015.

L'UNDROP énonce également des mesures concrètes que les États sont tenus de prendre pour garantir les droits des populations rurales à la biodiversité et aux semences. Il s'agit notamment de :

- Veiller à ce que les paysans disposent, au moment le plus opportun pour les semis et à un prix abordable, de semences de qualité en quantité suffisante (article 19.4);

- Reconnaître aux paysans le droit d'utiliser leurs propres semences ou d'autres semences locales de leur choix, et de décider des cultures et espèces qu'ils souhaitent cultiver (art. 19.5);

- Prendre des mesures appropriées pour appuyer les systèmes de semences paysannes et favoriseront l'utilisation des semences paysannes et l'agrobiodiversité (art. 19.6);

- Faire en sorte que la recherche-développement agricole intègre les besoins des personnes rurales et que celles-ci participent activement à la définition des priorités et à la conduite de la recherche-développement, et accroître les investissements dans la recherche-développement sur les cultures et les semences orphelines correspondant à leurs besoins (art. 19.7);

- Veiller à ce que les politiques concernant les semences, les lois relatives à la protection des obtentions végétales et les autres lois concernant la propriété intellectuelle, les systèmes de certification et les lois sur la commercialisation des semences respectent et prennent en compte les droits, les besoins et les réalités des personnes rurales (art. 19.8);

- Prendre des mesures appropriées pour promouvoir et protéger les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des personnes rurales, y compris leurs systèmes de gestion traditionnels (art. 20.2);

- Protéger les personnes rurales contre les violations de leurs droits, violations découlant du développement, de la manipulation, du transport, de l'utilisation, du transfert ou de l'introduction de tout organisme vivant modifié (art. 20.3).

Les éléments suivants doivent être soulignés :

La nature coutumière de ces droits
Depuis que les communautés humaines ont commencé à cultiver des plantes il y a environ 11 000 ans, elles ont sélectionné, conservé, utilisé, développé, sauvé, stocké et échangé leurs semences. L'existence et l'importance cruciale des systèmes de semences paysannes et autochtones jusqu'à aujourd'hui est

une preuve évidente que ces pratiques ont été suivies de manière constante au fil des siècles et des générations. Par conséquent, le droit de conserver, d'utiliser, de développer, de stocker, d'échanger, de vendre et de contrôler les semences et le matériel de multiplication que paysan·ne·s et peuples autochtones produisent dans leurs champs a le statut de norme coutumière préexistante, en particulier dans les pays du Sud.[4]

La nature collective de ces droits

Les cultures et variétés paysannes et autochtones[5] ainsi que les variétés de bétail sont inextricablement liées à une communauté humaine particulière, avec sa culture, son système de production et l'écosystème dans lequel elle vit. En effet, aucune variété n'existe sans la communauté qui est responsable de sa sélection et de sa conservation.[6]

La gestion des semences se fait par le biais de systèmes semenciers qui reposent sur des règles définies collectivement. Elle est étroitement liée aux connaissances paysannes et autochtones, qui sont également de nature collective. C'est pourquoi les paysan·ne·s et les autres communautés rurales ont le droit collectif de continuer à entretenir leur relation évolutive avec les plantes, les animaux et la nature. L'innovation des paysan·ne·s et des populations autochtones en matière de sélection des plantes et des animaux fait partie de l'évolution continue de la biodiversité et doit donc être particulièrement protégée et soutenue.

La nature holistique de ces droits

Les droits aux semences et à la diversité biologique sont étroitement liés au droit à la terre et aux ressources naturelles. Il va sans dire que sans les terres, pâturages, forêts, rivières, lacs - en d'autres termes : sans lien avec un écosystème et un territoire particuliers - il est impossible pour les communautés rurales de maintenir une relation évolutive avec les plantes, les animaux et les autres organismes. Par conséquent, le contrôle des ressources naturelles et la protection des systèmes fonciers et de gestion des populations rurales sont des conditions nécessaires à leur rôle de gardiennes de la diversité biologique et des écosystèmes.

4 | Christinck, Anja and Walløe Tvedt, Morten, *The UPOV Convention, Farmers' Rights and Human Rights. An integrated assessment of potentially conflicting legal frameworks,* 2015. Publié par GIZ. Disponible ici : https://wocatpedia.net/images/c/cd/Giz2015-en-upov-convention.pdf.

5 | Il existe toute une série de dénominations différentes que les communautés paysannes et les peuples autochtones utilisent pour désigner leurs semences, en fonction de la région et du contexte local. Le terme "variété" est largement utilisé par les populations rurales, mais il n'implique pas que les semences paysannes ou autochtones répondent aux mêmes critères que ceux établis pour définir une variété industrielle/commerciale, à savoir les critères de distinction, d'uniformité et de stabilité (DHS), qui sont au cœur de la Convention UPOV. Certain·e·s chercheur·euse·s ont proposé de parler plutôt de "populations" paysannes et autochtones, afin de souligner le caractère fondamentalement évolutif des semences des populations rurales.

6 | Robert Ali Brac de la Perrière et Guy Kastler, *Semences et droits des paysans : Comment les réglementations internationales affectent les semences paysannes,* 2011, p.53.





2.

QUELLES OBLIGATIONS LES ÉTATS ONT-ILS EN VERTU DE CES DROITS ?

Les États ont l'obligation immédiate de veiller à ce que ces droits puissent être exercés sans discrimination.[7] Par conséquent, **les États doivent supprimer et interdire toute forme de discrimination** affectant les systèmes de semences paysans et autochtones ainsi que les systèmes de gestion et de production des petit·e·s producteur·rice·s alimentaires, y compris ceux des petit·e·s pêcheur·euse·s, des éleveur·euse·s).), y compris les pratiques et les innovations qui leur sont associées. Les États ont en outre l'obligation d'**accorder une attention particulière aux groupes traditionnellement discriminés,** tels que les femmes, les Dalits, les éleveur·euse·s nomades, les pêcheur·euse·s artisanaux·ales et à petite échelle, les paysan·ne·s et travailleur·euse·s sans terre, ainsi que toutes les personnes utilisant et gérant les semences et l'agrobiodiversité dans le cadre de systèmes coutumiers, entre autres. Les mesures régressives dans la jouissance de ces droits sont interdites.

Les États ont l'obligation de **respecter** les droits aux semences et à la diversité biologique. Ils doivent donc s'abstenir d'entraver directement ou indirectement la jouissance de ces droits. Cette obligation comprend, entre autres, la reconnaissance et le respect des systèmes de semences (coutumiers et informels) paysans et autochtones, des systèmes de pêche, pastoraux et agro-écologiques, ainsi que des connaissances associées à chacun de ces systèmes. Elle exige également que les États s'abstiennent de déposséder légalement et/ou de facto les paysan·ne·s de leurs semences, de leurs systèmes de semences et de leurs connaissances associées. Enfin, les États doivent s'abstenir de toute mesure juridique, pratique ou activité

7 | Cette section est un approfondissement du développement interprétatif effectué par l'ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation sur la façon dont les obligations de l'État en matière de droit à l'alimentation s'appliquent à la réglementation des systèmes de semences commerciales et à la préservation et au renforcement des systèmes de semences informels ou traditionnels des agriculteur·rice·s. Voir : Olivier De Schutter, *Rapport sur le droit à l'alimentation auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies - Politiques semencières et droit à l'alimentation : accroître l'agrobiodiversité et encourager l'innovation,* 23 juillet 2009. A/64/170, paragr. 7. Disponible ici : https://undocs.org/A/64/170.

qui détruirait ou compromettrait arbitrairement l'accès, l'utilisation et la gestion des semences et de la biodiversité agricole par les populations rurales existantes.

Les États ont en outre l'obligation de **protéger** les droits aux semences et à la diversité biologique, c'est-à-dire d'empêcher les tiers d'entraver de quelque manière que ce soit la jouissance de ces droits. Les tiers comprennent les individus, les groupes, les sociétés et autres entités ainsi que les agents agissant sous leur autorité. Cette obligation comprend, par exemple, l'adoption des mesures législatives et autres nécessaires et efficaces pour restreindre et sanctionner les sociétés qui participent à la biopiraterie et/ou à la contamination des semences paysannes et autochtones par des organismes génétiquement modifiés (OGM). Les États doivent également veiller à ce que les règles et mécanismes régissant l'accès aux semences et à la diversité biologique et leur utilisation ne fonctionnent pas de manière discriminatoire et ne conduisent pas à la concentration du contrôle des semences, du matériel de multiplication, des variétés animales et autres entre les mains de quelques personnes. Il s'agit notamment de veiller à ce que les systèmes semenciers paysans et autochtones soient légalement protégés contre toute ingérence extérieure (y compris le secteur commercial des semences et ses règles, telles que les droits de propriété intellectuelle et les normes de certification) et puissent continuer à se développer.

Enfin, les États ont l'obligation de **respecter** les droits aux semences et à la diversité biologique. Cela signifie qu'ils doivent fournir des semences adéquates en cas d'urgence, de catastrophes et de chocs et veiller à ce que du matériel végétal de qualité et en quantité suffisantes soit mis à la disposition des paysan·ne·s qui en ont besoin au moment opportun pour la plantation. Les États doivent également veiller à ce que les paysan·ne·s et les peuples autochtones puissent accéder aux semences détenues dans les banques de semences/de gènes/collections publiques s'ils et elles le souhaitent, afin qu'ils et elles puissent poursuivre leurs propres activités de sélection, de développement et de recherche.

Les États ont l'obligation de **soutenir** les populations rurales dans leurs efforts pour maintenir et développer leurs semences et leurs espèces, en particulier les variétés et espèces traditionnelles qui ne sont plus disponibles sur le marché.

Les États ont l'obligation de **faciliter et** de **promouvoir** le maintien, la création et le développement des pratiques/systèmes de semences paysannes, des systèmes agraires, halieutiques, pastoraux et agro-écologiques autonomes et des connaissances associées à chacun de ces systèmes, afin que la biodiversité agricole puisse être maintenue, favorisée et/ou restaurée. Cela implique d'aider les populations rurales à mener leurs propres

recherches et innovations en matière de semences et de biodiversité agricole, et de veiller à ce que la recherche et le développement agricoles soient axés sur leurs besoins.

Enfin, les États ont l'obligation d'**impliquer** de manière adéquate les populations rurales dans la prise de décision relative à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, en particulier la biodiversité agricole.





3.

QUELLES SOURCES SOUTIENNENT LA RECONNAISSANCE DE CES DROITS DANS L'UNDROP ?

Comme énoncé précédemment, la biodiversité est cruciale pour la réalisation de plusieurs droits humains, en particulier le droit à l'alimentation.[8] La disponibilité directe d'aliments issus de l'agriculture et d'autres formes de production alimentaire fait partie intégrante de ce droit, qui nécessite à son tour l'accès aux ressources productives, notamment aux semences.[9] En effet, les semences, les plantes et les animaux sont aussi indispensables que l'eau et la terre pour produire de la nourriture. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation a consacré un rapport au sujet des semences et à leur importance pour la réalisation du droit à l'alimentation et à la nutrition (voir section précédente).

La reconnaissance des droits à la biodiversité et aux semences dans l'UNDROP s'appuie également sur le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) et la Convention sur la biodiversité biologique (CBD). Ces deux instruments contiennent des obligations contraignantes pour les États membres en matière de préservation et d'utilisation durable de la biodiversité, qui sont développées dans l'UNDROP, en précisant qu'elles doivent être comprises comme des droits humains.

Le TIRPAA souligne l'importance des *"contributions passées, présentes et futures des agriculteurs de toutes les régions du monde […] à la conservation, l'amélioration et la mise à disposition"* des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Préambule). Sur cette base, le préambule et

8 | Le droit humain à l'alimentation et à la nutrition fait partie du droit à un niveau de vie suffisant, consacré par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) et l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Le droit à l'alimentation est également reconnu dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ainsi que dans plusieurs instruments régionaux relatifs aux droits humains et constitutions nationales. Pour plus d'informations, veuillez consulter Florence Kroff, *Le droit à l'alimentation,* 2015, disponible ici : https://www.fian.be/IMG/pdf/alimentation_fr.pdf

9 | L'interprétation faisant autorité du droit à l'alimentation a été faite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) dans son Observation générale n° 12 (Document des Nations Unies E/C.12/1999/5). Disponible sur le site : https://undocs.org/fr/E/C.12/1999/5

l'article 9 du traité reconnaissent les droits des paysan·ne·s et des peuples autochtones sur les semences - qui sont appelés "Droits des agriculteurs". L'article 19.1 de l'UNDROP est largement basé sur l'article 9 du TIRPAA. Les articles 19.2 à 8 précisent les obligations des États en vertu de ces droits, en s'appuyant sur l'article 9.2 du TIRPAA, qui stipule que *"la responsabilité de la réalisation des Droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements. En fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs […]".*

La CDB reconnaît *"qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments" (Préambule). Elle reconnaît également "le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et affirmant la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application"* (ibid.).

En outre, la CDB souligne l'importance cruciale de la conservation in situ de la biodiversité (préambule et article 8), à savoir la conservation au sein des habitats et des écosystèmes (par opposition à la conservation ex situ dans les banques de gènes, par exemple).

Pour la biodiversité agricole, la conservation in situ doit être comprise comme la conservation, l'utilisation et le développement ultérieur dans les champs des paysan·ne·s et des peuples autochtones. L'article 8 (j) de la CDB établit l'obligation pour les États de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. L'article 10 (c) exige en outre que les États protègent et encouragent l'utilisation coutumière des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles. Ces deux articles soulignent donc l'importance des systèmes de gestion des semences paysans et des peuples autochtones.

contiennent des mesures que les États sont tenus de prendre pour protéger la diversité biologique et les populations rurales contre les risques posés par les organismes génétiquement modifiés. Ces mesures sont fondées sur le principe de précaution et exigent des États qu'ils mettent en place des mesures pour éviter les effets néfastes sur l'environnement et la biodiversité, notamment des systèmes de surveillance et d'évaluation.[10]

10 | Le principe de précaution a été adopté comme principe fondamental dans le contexte du droit de l'environnement dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992). Il exige des États qu'ils prennent des mesures de précaution pour protéger l'environnement, même en l'absence de certitude scientifique que des dommages graves ou irréversibles vont se produire. L'article 8 (g) de la CDB précise que les États doivent également tenir compte des risques pour la santé humaine dans le contexte des OGM. L'annexe III du protocole de Cartagena contient des orientations sur l'évaluation et la surveillance des risques.



4.

COMMENT UTILISER L'UNDROP POUR FAIRE AVANCER LA LUTTE POUR LE DROIT DES POPULATIONS RURALES AUX SEMENCES ET À LA BIODIVERSITÉ ?

1. Reconnaître l'importance cruciale des systèmes de semences, de production et de gestion des populations rurales pour préserver la biodiversité

La biodiversité en général, et la biodiversité agricole en particulier, sont gravement menacées. Les activités extractives et industrielles sont parmi les principaux moteurs de la destruction des écosystèmes et du déclin rapide de la biodiversité. Dans le contexte de la biodiversité agricole, les systèmes industriels de sélection végétale et animale récompensent la standardisation et l'homogénéité, mettant ainsi en danger et affectant les variables qui sous-tendent les systèmes de biodiversité.[11] On estime que près de 75 % de la diversité génétique des plantes ont été perdus au cours du siècle dernier, les communautés agricoles du monde entier ayant abandonné leurs variétés locales pour des variétés génétiquement uniformes.[12] Dans le cadre du système agricole industriel, les efforts se sont concentrés sur le développement d'un nombre limité de variétés standard à haut rendement, de sorte qu'à peine plus de 150 espèces sont aujourd'hui cultivées. La majeure partie de l'humanité ne vit plus que de 12 espèces végétales, les quatre principales cultures de base (blé, riz, maïs et pomme de terre) se taillant la part du lion. En outre, la diversité génétique au sein des cultures et des espèces diminue également.[13] Cette perte de biodiversité agricole est d'autant plus

11 |
Voir à ce propos Jonathan Ensor, *Biodiverse agriculture for a changing climate,* Practical Action The Schumacher Centre for Technology and Development, 2009, p.26. Disponible ici : www.weadapt.org/sites/weadapt.org/files/legacy-new/knowledge-base/files/4f80189e40fedbiodiverse-agriculture-for-a-changing-climate.pdf. Voir aussi FAO, *The Second Report on The State of The World's Plant Genetic Resources for Food and Agriculture,* by the Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture, 2010, p.2.

12 |
FAO, *Interactions du genre, de la biodiversité agricole et des savoirs locaux au service de la sécurité alimentaire,* 2005. Disponible ici : https://www.fao.org/fileadmin/templates/esw/esw_new/documents/Links/Training_Material/manual_f.pdf .

13 |
Olivier De Schutter, *op. cit.* 2009.

problématique dans le contexte du changement climatique, qui exige l'adaptation des cultures et des variétés à des conditions qui évoluent rapidement.

Les petits producteurs d'aliments du monde entier ont maintenu et développé une impressionnante diversité de cultures, de variétés et d'espèces, qui nourrissent la majorité de la population mondiale. Les systèmes de semences paysans et autochtones ainsi que les connaissances, les innovations et les pratiques des populations rurales sont au cœur de leur contribution à la conservation, à l'utilisation durable et au développement de la biodiversité. Même si le rôle essentiel des populations rurales dans la préservation de la biodiversité est de plus en plus reconnu, leurs droits ne sont pas efficacement protégés dans les cadres nationaux et régionaux. Les femmes sont confrontées à des formes spécifiques de discrimination et de marginalisation. L'UNDROP précise que la préservation de la biodiversité et la réalisation du droit des populations rurales aux semences nécessitent la reconnaissance, le soutien et la protection juridiques de leurs systèmes semenciers.

2. S'opposer à la privatisation croissante de la biodiversité et de la vie effectuée au moyen des droits de propriété intellectuelle et des nouvelles technologies

Les cadres juridiques nationaux et internationaux existants sur les semences et la biodiversité permettent et facilitent l'appropriation de la biodiversité par des acteurs puissants et ingénieux, en particulier les sociétés transnationales. Cela conduit à la dépossession des populations rurales de leurs semences, à la destruction de leurs systèmes de production et de gestion collectifs et biodiversifiés, ainsi qu'à leur criminalisation pour avoir exercé leurs droits sur les semences et la biodiversité. Les lois sur la propriété intellectuelle (PI) jouent un rôle essentiel dans ce contexte, car elles sont conçues pour protéger les intérêts des industries de sélection végétale et animale. Le régime de protection des droits de propriété intellectuelle - souvent associé à des systèmes de certification et à des normes phytosanitaires fondés sur des critères élaborés par et pour l'industrie semencière - restreint les pratiques traditionnelles et les systèmes de gestion des semences, portant ainsi gravement atteinte aux droits des paysan·ne·s et des populations autochtones à conserver, utiliser, entretenir, développer, échanger et vendre les semences et le matériel de multiplication qu'ils et elles produisent dans leurs champs. Dans plusieurs pays, les pratiques traditionnelles/coutumières des populations rurales ont été déclarées illégales, ce qui les criminalise. En outre, les régimes de propriété intellectuelle sont dans une large mesure responsables de la facilitation de la biopiraterie et de la dépossession des paysan·ne·s de leurs systèmes de semences et des savoirs associés.[14]

14 |
Voir : Braunschweig, Thomas; Meienberg, François; Pionetti, Carine; Shashikant, Sangeeta, *Owning Seeds, Accessing Food. A Human Rights Impact Assessment of UPOV 1991 based on case studies in Kenya, Peru and the Philippines,* 2014. Disponible ici : www.publiceye.ch/fileadmin/doc/Saatgut/2014_Public_Eye_Owning_Seed_-_Accessing_Food_Report.pdf; GRAIN et La via Campesina, *Les lois semencières qui criminalisent les paysannes et les paysans : résistances et luttes,* 2015. Disponible ici : https://grain.org/fr/article/5141-les-lois-semencieres-qui-criminalisent-les-paysannes-et-les-paysans-resistances-et-luttes .

Ces dernières années, les entreprises agroalimentaires ont de plus en plus recours aux nouvelles technologies pour accroître leur contrôle sur la biodiversité. Les technologies numériques permettent de séquencer l'information génétique et de la stocker sous forme numérique dans d'immenses bases de données (on parle souvent d'»information de séquençage numérique», ou DSI). Les biotechnologies, telles que l'édition génomique, permettent ensuite d'introduire des traits sélectionnés dans le génome d'autres organismes afin de créer de nouvelles variétés présentant les caractéristiques souhaitées (comme la résistance à la sécheresse). Associées aux droits de propriété intellectuelle sous la forme de brevets sur les séquences génétiques, ces technologies restreignent encore davantage les droits des paysan·ne·s et des peuples autochtones sur les semences et la biodiversité, alors même que la majeure partie du matériel génétique qui constitue la base du séquençage numérique a été collectée dans leurs champs et qu'ils détiennent les connaissances traditionnelles qui y sont associées. Le DSI et les brevets sur les séquences génétiques risquent également d'accroître encore la concentration du secteur des semences industrielles déjà aux mains de monopoles.[15]

L'UNDROP précise que les semences et la biodiversité sont des droits humains qui doivent être respectés, protégés et garantis.[16] Les États doivent donc veiller à ce que les lois sur la propriété intellectuelle, les systèmes de certification et les lois sur la commercialisation des semences ne restreignent ni enfreignent les droits des populations rurales et les protègent contre les violations liées à l'utilisation des biotechnologies.

3. Assurer la préservation de la biodiversité et la restauration des écosystèmes dans le respect des droits humains

La préservation de la biodiversité et la restauration des écosystèmes sont fondamentalement une question de droits humains. Alors que des accords tels que la CDB reposent sur le principe de la souveraineté des États sur la biodiversité de leur territoire national, la reconnaissance des droits spécifiques des populations rurales par l'UNDROP (ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits humains) souligne l'obligation des États de protéger leurs droits. Ce point est particulièrement important, car le déclin rapide de la biodiversité a suscité un regain d'intérêt pour une augmentation mondiale des zones protégées. Les expériences passées montrent que les approches de conservation, qui excluent les communautés locales, conduisent à la dépossession, à la marginalisation et à des violations et abus des droits humains.[17] En outre, le travail des organisations de la société civile et des institutions des droits humains au cours des dernières années a clarifié le lien étroit entre la biodiversité et les droits fondamentaux, soulignant la nécessité de s'attaquer à la discrimination et à l'inégalité structurelles.[18]

15 |
ETC Group, Plate Tech-Tonics, *Mapping Corporate Power in Big Food, 2019.* Disponible ici : https://etcgroup.org/sites/www.etcgroup.org/files/files/etc_platetechtonics_a4_nov2019_web.pdf.

16 |
La formulation des articles 9.2 et 9.3 du TIRPAA en particulier est interprétée comme laissant la réalisation des droits des paysan·ne·s à la discrétion des gouvernements nationaux. L'UNDROP précise que les Etats ont une obligation internationale de réaliser les droits des paysan·ne·s aux semences et à la diversité biologique, ce qui implique qu'ils doivent réformer et améliorer leurs cadres juridiques nationaux afin de reconnaître, protéger et garantir efficacement ces droits.

17 |
Voir : www.survivalinternational.org/articles/JointStatementToCBD.

18 |
À titre d'exemple, voir : David R. Boyd, *Les droits de l'homme dépendent d'une biosphère saine. Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable,* 2020. Disponible ici : https://undocs.org/A/75/161; Indigenous Peoples Pact (AIPP), Forest Peoples Programme (FPP), Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH on behalf of the German Federal Ministry for Economic Cooperation and Development (BMZ), International Development and Law Organization (IDLO), Natural Justice, UN Environment and Swed-Bio, *Report of the Thematic Workshop on Human Rights as enabling condition in the post-2020 Global Biodiversity Framework,* 18-20 février 2020, Chiang Mai, Thaïlande. Disponible ici : www.cbd.int/post2020/doc/WS-HR-CBD-post2020-GBF-Report-en.pdf.

L'UNDROP reconnaît et réaffirme le rôle crucial que jouent les populations rurales en tant que gardiennes des écosystèmes et appelle à des mesures efficaces pour réaliser leurs droits à cet égard. Il s'agit notamment de protéger efficacement les droits et les systèmes fonciers des populations rurales, ainsi que leurs systèmes de gestion, de production et de connaissances.

4. S'opposer à la commercialisation et à la financiarisation de la nature

Face aux profondes crises écologiques auxquelles le monde est confronté, certains États, entreprises et groupes de conservation ont proposé de fausses solutions (anciennes et nouvelles). Sous l'étiquette de "Solutions fondées sur la Nature" (SfN), celles-ci incluent la compensation, la géo-ingénierie et des approches de conservation néocoloniales.[19] Les SfN sont particulièrement encouragées comme un moyen de lier les mesures de conservation et de restauration aux efforts des États et des entreprises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ils font partie des approches fondées sur le marché qui reposent sur l'attribution d'une valeur monétaire à la biodiversité et aux fonctions des écosystèmes. L'expérience de mesures telles que REDD+ (Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts) a montré que ces approches entraînent des violations des droits humains des individus et des communautés qui dépendent de ces écosystèmes et en font un usage durable.[20]

Les systèmes de compensation et les marchés de la biodiversité proposés ne s'attaquent pas aux facteurs structurels de la perte de biodiversité et de la destruction des écosystèmes, mais créent de nouvelles frontières pour les investissements financiers. En tant que tels, ils renforcent la financiarisation de la nature et entraînent une nouvelle dépossession des populations et des communautés rurales.[21]

L'UNDROP défend la compréhension de la valeur intrinsèque de la nature et reconnaît la relation particulière que les populations rurales entretiennent avec leur environnement, y compris sa signification sociale, culturelle et spirituelle. Ces éléments, ainsi que le rôle des populations rurales en tant que gardiennes des écosystèmes, constituent la base des véritables solutions à la crise écologique, qui s'attaquent aux facteurs structurels de la perte de biodiversité.

19 |
À titre d'exemple, voir : African Centre for Biodiversity (ACB), *Nature-based Solutions or Nature-based Seductions? Unpacking the dangerous myth that nature-based solutions can sufficiently mitigate climate change,* 2020. Disponible ici : www.acbio.org.za/en/nature-based-solutions-or-nature-based-seductions.

20 |
Voir : Friends of the Earth International, *REDD+ : The carbon market and the California-Acre-Chiapas cooperation,* 2017. Disponible ici : www.foei.org/wp-content/uploads/2018/01/REDD_The-carbon-market-and-the-California-Acre-Chiapas-cooperation.pdf.

21 |
Voir : FIAN International/Transnational Institute/Focus on the Global South, *Le capitalisme dévoyé et la financiarisation des terres et de la nature,* 2020. Disponible ici : https://www.fian.org/fr/publication/article/le-capitalisme-devoye-et-la-financiarisation-des-terres-et-de-la-nature-2621 ; Green Finance Observatory, *50 Shades of Green. The Rise of Natural Capital Markets and Sustainable Finance,* 2019. Disponible ici : https://greenfinanceobservatory.org/wp-content/uploads/2019/03/50-shades-carbon-final.pdf

ARTICLE 19

1 Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit aux semences, conformément à l'article 28 de la présente Déclaration, droit qui englobe :

a) Le droit à la protection des savoirs traditionnels relatifs aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

b) Le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

c) Le droit de participer à la prise de décisions sur les questions touchant la préservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

d) Le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication.

2 Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de perpétuer, de contrôler, de protéger et de développer leurs semences et leurs savoirs traditionnels.

3 Les États prendront des mesures pour respecter, protéger et mettre en oeuvre le droit aux semences des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

4 Les États veilleront à ce que les paysans disposent, au moment le plus opportun pour les semis et à un prix abordable, de semences de qualité en quantité suffisante.

5 Les États reconnaîtront aux paysans le droit d'utiliser leurs propres semences ou d'autres semences locales de leur choix, et de décider des cultures et espèces qu'ils souhaitent cultiver.

6 Les États prendront des mesures appropriées pour appuyer les systèmes de semences paysannes et favoriseront l'utilisation des semences paysannes et l'agrobiodiversité.

7 Les États prendront des mesures appropriées pour faire en sorte que la recherche-développement agricole intègre les besoins des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et que ceux-ci participent activement à la définition des priorités et à la conduite de la recherche-développement, compte tenu de leur expérience, et

ils accroîtront les investissements dans la recherche-développement sur les cultures et les semences orphelines correspondant aux besoins des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

8 Les États veilleront à ce que les politiques concernant les semences, les lois relatives à la protection des obtentions végétales et les autres lois concernant la propriété intellectuelle, les systèmes de certification et les lois sur la commercialisation des semences respectent et prennent en compte les droits, les besoins et les réalités des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

ARTICLE 20

1 Les États prendront des mesures appropriées, conformément à leurs obligations internationales correspondantes, pour prévenir l'épuisement et assurer la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, de façon à promouvoir et protéger la pleine réalisation des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

2 Les États prendront des mesures appropriées pour promouvoir et protéger les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les systèmes traditionnels relatifs à l'agriculture, au pâturage, à la sylviculture, à la pêche, à l'élevage et à l'agroécologie présentant un intérêt pour la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

3 Les États préviendront les risques de violation des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales découlant du développement, de la manipulation, du transport, de l'utilisation, du transfert ou de l'introduction de tout organisme vivant modifié.





FIAN
INTERNATIONAL

 www.fian.org

 @FIANista

 @fianinternational

 FIAN International